

La nouvelle licence pour les travaux en assainissement autonome

L'AESEQ propose un cours aux entrepreneurs

Dans le numéro de juin du bulletin *Information construction*, était expliquée la position de l'AESEQ quant à l'intention de la Régie du bâtiment du Québec (RBQ) de créer une sous-catégorie spécifique aux travaux en assainissement autonome et ouvrages de captage non forcés, distincte de l'actuelle licence 4280 – Entrepreneur en excavation et terrassement. Il n'y était toutefois pas fait état des démarches entreprises par l'AESEQ en regard de l'examen de la RBQ.

Rappelons d'abord que l'AESEQ appuie la démarche de la Régie de regrouper ces travaux en une sous-catégorie distincte. Cependant, dans l'article cité, nous mettions en garde la RBQ du danger d'accorder un droit d'office aux quelque 4200 détenteurs actuels de la sous-catégorie 4280. Nous tenons à réitérer cette position pour les raisons suivantes :

- ▶ L'examen technique requis pour l'émission de la sous-catégorie 4280 ne contient pas de questions relatives à la validation des compétences requises pour réaliser ce type de travaux.
- ▶ L'examen technique ne vérifie pas les connaissances du Règlement sur l'évacuation et du traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) ou de son guide d'application, de même que celles du Règlement sur le captage des eaux souterraines portant sur les puits de surface et le captage de source.
- ▶ Il est plus important que jamais de vérifier les connaissances des entrepreneurs en assainissement autonome, étant donné les nouvelles technologies dans le traitement des eaux usées.
- ▶ Le traitement des eaux usées est une activité à risque qui a un impact direct sur la santé publique et sur la conservation de la qualité de la ressource « eau ».

L'AESEQ comprend que certains entrepreneurs soient réticents à l'idée de passer un examen. Mais, de l'avis même de plusieurs membres, il y aurait actuellement certains entrepreneurs qui ne respecteraient pas les règles de l'art. **La question est d'identifier les entrepreneurs compétents et ceux qui ne le sont pas.** Comment y parvenir autrement que par l'instauration de mesures de contrôle des compétences, c'est-à-dire un examen obligatoire pour tous?

L'AESEQ propose cependant une solution des plus intéressantes aux entrepreneurs qui désirent se perfectionner ou qui veulent éviter de passer l'examen de la Régie. Grâce à une subvention de 25 000 \$ du ministère de l'Environnement (MENV), l'Association est à développer un manuel de formation sur le traitement des eaux usées. Réalisé en collaboration avec des membres, des spécialistes de la formation et des experts du MENV et de la RBQ, le manuel a pour objectif d'offrir une formation qui serait reconnue par la Régie du bâtiment du Québec. **Les entrepreneurs qui suivraient ce cours seraient exemptés de l'examen de la Régie.**

Les démarches pour la reconnaissance de ce cours ont d'ailleurs déjà été entreprises avec la RBQ. Dès qu'il sera prêt et validé par la Régie, l'AESEQ, en collaboration avec l'Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec (APCHQ), organisera des cours dans la plupart des régions du Québec.

Au-delà des désagréments que peut causer la mise en place de mesures de contrôle des compétences, l'objectif de l'AESEQ et de la très grande majorité de ses membres demeure de favoriser le professionnalisme des entrepreneurs du domaine afin de protéger la ressource « eau ».

L'utilisation obligatoire de la dénomination sociale de la compagnie dans ses documents légaux

Une compagnie, au même titre qu'une personne physique, a le droit au respect de son nom. À cet égard, la dénomination sociale d'une compagnie est le nom de la compagnie tel qu'il est énoncé dans son acte constitutif.

Une personne exploitant une compagnie sous une raison sociale, « Monsieur X plomberie », à titre d'exemple, mais dont le nom inscrit à son acte constitutif est le 1245-1245 Québec inc., aura comme dénomination sociale cette dernière appellation.

Dans leur ouvrage, *La compagnie au Québec*, les auteurs Maurice et Paul Martel expliquent que la dénomination sociale d'une compagnie est l'équivalent de « l'acte de naissance » d'une personne physique permettant de distinguer le nom de « baptême » de la compagnie des noms d'emprunt qu'elle peut parfois utiliser durant son existence.

Si l'on reprend l'exemple précédent, rien ne prohibe 1245-1245 Québec inc. d'utiliser la raison sociale « Monsieur X plomberie » dans ses activités commerciales.

Bien qu'il soit donc permis à la compagnie de s'identifier sous un autre nom que sa dénomination sociale, celle-ci conserve cependant l'obligation d'indiquer lisiblement sa dénomination sur ses documents légaux.

Plus précisément, la compagnie doit indiquer sa dénomination sociale « sur tous ses effets de commerce, contrats, factures et commandes de marchandises ou de services ».

Le principe de l'utilisation obligatoire de la dénomination sociale de l'entreprise dans ses documents légaux vise à mettre en garde les contractants qui s'apprennent à négocier avec des personnes morales ayant une responsabilité limitée.

Le défaut de se conformer à cette obligation peut conduire à des amendes. Dans certains cas, elle pourrait même entraîner la responsabilité personnelle de ses administrateurs.

Dans la décision Quincaillerie Notre-Dame de St-Henri c. Thibodeau, le tribunal a d'ailleurs confirmé le principe que la dénomination sociale d'une compagnie doit être visiblement indiquée sur ses documents légaux.

Dans cette affaire, le tribunal a conclu que l'absence de la dénomination sociale de la compagnie sur ses chèques avait été de nature à induire en erreur Quincaillerie Notre-Dame de St-Henri.

En effet, les chèques signés par les défendeurs Thibodeau et Larocque ne comportaient pas la dénomination sociale de la compagnie 9064-4055 Québec inc. Pour cette raison, les représentants de Quincaillerie Notre-dame de St-Henri avaient l'impression qu'ils négociaient avec des personnes physiques alors que, dans les faits, ils étaient engagés dans une relation commerciale avec une compagnie dont la responsabilité était limitée.

Les défendeurs Thibodeau et Larocque ont été condamnés personnellement à rembourser la somme de 10 219,44 \$ à Quincaillerie Notre-Dame de St-Henri.

À la lumière de cela, tout entrepreneur a certainement intérêt à inscrire lisiblement sa dénomination sociale sur tous ses documents légaux afin d'éviter des amendes et peut-être entraîner la responsabilité personnelle de ses administrateurs.

M^e Robert Guertin, Service du contentieux de l'APCHQ
1 800 468-8160 ou (514) 353-9960, poste 145